

mentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêt aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et en déterminer les modalités, conditions et délais;

ATTENDU QU'en vertu du décret 511-96 du 1^{er} mai 1996, le gouvernement ordonnait que ce fonds soit affecté à la garantie de prêts contractés en vertu du programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie;

ATTENDU QU'après 20 mois de fonctionnement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut apporter des ajustements à ce programme pour en faciliter le fonctionnement et en rendre certaines modalités conformes au besoins du secteur, notamment en modifiant certaines conditions de la garantie de prêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté au programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, tel que modifié par le ministre;

QUE le décret 511-96 du 1^{er} mai 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31101

Gouvernement du Québec

Décret 1346-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Serge Mercier, Pêcheries Serge Mercier inc., à Corinne Anglehart, Pêcheries Gérard Blais inc., et à Martin Castilloux suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1), Pêcheries Serge

Mercier inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 899 000 \$ pour la construction du V/M RUBIS NO. 2 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 000 000 \$, Serge Mercier étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ce règlement, Gérard Blais s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, un prêt totalisant 892 196 \$ pour la construction du V/M ÉMERAUDE II et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 993 079 \$, ce prêt étant, par suite du décès de Gérard Blais, transféré à Pêcheries Gérard Blais inc. et Corinne Anglehart en étant caution;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ce règlement, Martin Castilloux s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, un prêt totalisant 893 257 \$ pour la construction du V/M PIERRE SÉBASTIEN et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 933 575 \$;

ATTENDU QUE, conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a cautionné tous ces prêts pour leur plein montant;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Pêcheries Gérard Blais inc. et Martin Castilloux ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale respective de 435 000 \$, 410 000 \$ et 410 000 \$;

ATTENDU QUE, en date du 1^{er} juillet 1998, le solde total des prêts contractés par Pêcheries Serge Mercier inc. était de 1 018 065,17 \$, celui de Pêcheries Gérard Blais inc. de 873 154,13 \$ et celui de Martin Castilloux de 854 771,08 \$; ces soldes incluant les intérêts et les prêts pour le paiement des primes d'assurance maritime;

ATTENDU QUE Serge Mercier, Corinne Anglehart et Martin Castilloux s'engageront, entre autres, à disposer de leurs permis et contingents de pêche au maximum cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond, au bénéfice de pêcheurs du Québec;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux participent volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à ces demandes afin d'inciter les propriétaires à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Serge Mercier inc., par Pêcheries Gérard Blais inc. et par Martin Castilloux sur lesdits prêts à la Caisse populaire Desjardins de Newport et à la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, et ce, avec intérêts, frais et accessoires, et ce, après qu'ils auront appliqué le produit de la vente de leur bateau en réduction de ces prêts;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses, à consentir au bénéfice de Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux des remises de dettes pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, à l'exception d'une somme minimale de 20 000 \$ que chacun de ces débiteurs, ou de leurs cautions, devra lui rembourser dans un délai maximal de 5 ans après la réouverture de la pêche;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 1998-1999 ou ultérieurs du ministère en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31121

Gouvernement du Québec

Décret 1354-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le décret 810-96 relatif au Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 810-96 du 26 juin 1996, les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE celles-ci ont dû être modifiées pour tenir compte de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations et modalités ont été approuvées conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information approuvées par le décret 810-96 prévoyaient la création d'un programme spécial doté d'une enveloppe annuelle de 1 million de dollars, administré par la Société de développement des entreprises culturelles, pour le soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone;

ATTENDU QUE ce programme était créé pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999;

ATTENDU QUE le dernier versement de 1 million de dollars à la Société n'a pas encore été effectué;

ATTENDU QUE ce programme n'est pas visé par les nouvelles orientations et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le décret 810-96 du 26 juin 1996 soit modifié par la suppression, dans l'annexe, des orientations et modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information, à l'exception des dispositions relatives au programme spécial consacré au soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone, prévues au sous-paragraphe a du paragraphe F.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31102